

CONSEIL SYNDICAL

Compte rendu de la réunion du 25 SEPTEMBRE 2019

Présents :

Mme Dominique POUGNARD ; Mme Anne-Marie PROUST ; Mme Dany MICHAUD ;
Mme Stéphanie DELGUTTE ; Mme Pascaline MICHELET
M. Jean-François SALANON ; Florent JARRIAULT ; M. Jean-Pierre MIGAULT ;
M. René PACAULT ; M. Claude ROULLEAU ; M. Jean-Claude FRADIN ;
M. Xavier RUDEWICZ (S) ;

Excusés :

Mme Caroline DANO ;
M. M. Jean BOULAIS, M. Adrien PROUST ; M. Pascal GONNORD ; Alain LECOINTE ;
M. Michel VEDIE ; M. Olivier POUGNARD ; M. Fabrice BARREAULT.

Monsieur le Président ouvre la séance et remercie les délégués de leur présence.

Il soumet au Conseil le compte rendu de la séance du 06 juin 2019.

Aucune remarque n'étant émise, le compte rendu est adopté à l'unanimité en l'état.

PERSONNEL

1. REMBOURSEMENT CONTRAT AIDE PEC

Monsieur le Président rappelle qu'afin de faire face à la réorganisation des services administratifs, le conseil syndical a validé la création de 2 postes d'adjoints administratifs à 50 % chacun pour compenser l'absence d'un agent administratif à temps complet (100 %) en position de disponibilité.

Monsieur le Président informe qu'un des 2 postes à 50 % a été pourvu par un agent en contrat aidé PEC (Parcours Emploi Compétence). Ce contrat est porté par la commune de Prahecq et l'agent partage son temps de travail à 50 % pour la commune et 50 % pour le SCPC.

Monsieur le Président propose aux membres du Syndicat que le SCPC rembourse à la commune de Prahecq le coût correspondant au temps passé auprès du SCPC. Ce coût tiendra compte de l'aide financière qui accompagne le dispositif PEC.

Après délibération, à l'unanimité, les membres du conseil syndical acceptent cette proposition.

2. ADHESION AU NOUVEAU CONTRAT GROUPE ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Syndicat de Communes Plaine de Courance a, par la délibération du 19 décembre 2018 demandé au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article » 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986 ;

Monsieur le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué au Syndicat de Communes Plaine de Courance les résultats le concernant.

Il précise que :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'opportunité pour le Syndicat de Communes Plaine de Courance de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires pour le personnel garantissant les frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents et en application de la réglementation susvisée ;

Vu les garanties et les taux proposés par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres à l'issue de la mise en concurrence du contrat à effet au 1er janvier 2020 ;

Le Conseil Syndical Plaine de Courance, est sollicité pour :

- Adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023 et proposé par la CNP Assurances par l'intermédiaire de son courtier SOFAXIS pour les :

Agents permanents (titulaires ou stagiaires) affiliés à la CNRACL :

• Décès :	0.15 %
• Accident de service, maladie imputable au service :	3.37 %
• Longue maladie/longue durée :	1.59 %
• Maternité/paternité :	2.08 %
• <u>Maladie ordinaire (franchise 10 jours) :</u>	<u>2.61 %</u>
Soit un total de	9.80 %

+ Frais d'intervention du centre de gestion : 0.13 % de la masse salariale assurée

Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL :

Ensemble des garantis :

- Accident du travail, maladies professionnelles ;
- Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;
- Accident non professionnel ;

Il est prévu une franchise de 10 jours fermes, par arrêt en maladie ordinaire.

Taux : 0.75 %

+ Frais d'intervention du centre de gestion : 0.13 % de la masse salariale assurée

Monsieur le Président sollicite l'autorisation du conseil syndical pour signer les conventions d'adhésion au contrat groupe ainsi que la convention de gestion avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

Après délibération, à l'unanimité, les membres du conseil syndical acceptent ces propositions.

Il est précisé que le taux qui était appliqué jusqu'à présent au sein du SCPC était pour les agents permanents affiliés à la CNRACL de 4.80 % et que l'impact lié au nouveau taux a été évalué à un montant estimatif de + 35 000 € / an.

3. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE / VOLET PREVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du conseil syndical en date du 21 mars 2019 décidant de se joindre à la mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la FPT des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la FPT des Deux-Sèvres en date du 04 mars 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale prévoyance, après avis du comité technique du 08 janvier 2019,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la FPT des Deux-Sèvres en date du 1^{er} juillet 2019 retenant l'offre de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la FPT des Deux-Sèvres et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (groupe VYV),

Vu l'avis du comité technique du SCPC en date du 20 septembre 2019,

Considérant l'intérêt pour le Syndicat de Communes Plaine de Courance d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Monsieur le Président sollicite les membres du conseil syndical pour :

1. Adhérer à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre de Gestion de la FPT des Deux-Sèvres avec la MNT (groupe VYV) pour un effet au 1^{er} janvier 2020 et pour une période de 6 années.
2. Accorder sa participation financière aux fonctionnaires et aux agents de droit public et de droit privé de la collectivité en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques liés à l'invalidité et au décès, selon le choix des agents.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la FPT des Deux-Sèvres pour son caractère solidaire et responsable.

3. Fixer le montant unitaire de participation, à compter du 1^{er} janvier 2020 selon les modalités suivantes :
 - Agents à temps non complet dont le temps de travail, tous employeurs confondus, est inférieur à 70 % d'un temps complet : 7.50 €.
 - Agents dont le temps de travail tous employeurs confondus est supérieur ou égal à 70 % : 5.00 €

Il est précisé que pour les agents à temps partiel qui font donc le choix de leur temps de travail, la participation sera de 5.00 € quel que soit leur temps de travail.

Monsieur le Président précise également que la participation ne peut pas être proratisée en fonction du temps de travail.

4. Être autorisé à signer tous les documents utiles à l'adhésion de la convention de participation et à son exécution.

Après délibération, à l'unanimité, les membres du conseil syndical acceptent ces propositions.

4. OUVERTURES ET FERMETURES DE POSTES

Monsieur le Président rappelle qu'il a été autorisé par le conseil syndical pour ouvrir les postes nécessaires à l'organisation de l'année scolaire 2019-2020.

Il en découle les ouvertures et fermetures de postes suivants :

OUVERTURES	QUOTITES
ATSEM PPAL 2 ^{ème} classe	24.69/35
ATSEM PPAL 2 ^{ème} classe	21.24/35
ATSEM PPAL 2 ^{ème} classe	24.13/35
ADJ TECHNIQUE	4.24/35
ADJ TECHNIQUE	7.17/35
ADJ TECHNIQUE	2.32/35

FERMETURES	QUOTITES
ATSEM PPAL 2 ^{ème} classe	24.42/35
ATSEM PPAL 2 ^{ème} classe	21.13/35
ATSEM PPAL 2 ^{ème} classe	24.51/35
ATSEM PPAL 2 ^{ème} classe	28/35
ADJ TECHNIQUE	4.21/35
ADJ TECHNIQUE	6.40/35

Après délibération à l'unanimité, les membres du conseil acceptent ces propositions et autorisent Monsieur le Président à signer tout document afférent.

5. DEFINITION DES CONGES ANNUELS DU PERSONNEL DES ECOLES

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil syndical que les congés annuels sont actuellement définis par une délibération cadre du 5 janvier 2015.

3 semaines à suivre :

- 2 dernières semaines de juillet même incomplètes
- 1^{ère} semaine complète d'août,

1 semaine :

- 5 jours ouvrés qui suivent Noël,

1 semaine durant les vacances scolaires de février-mars,

- la seconde semaine des vacances de la zone académique.

Il est proposé, pour faire suite aux échanges du CT du 20 septembre 2019, de « donner » une souplesse au profit des agents concernés.

I. PETITES VACANCES SCOLAIRES

Elles correspondent à :

- Toussaint : 2 semaines
- Noël : 2 semaines
- Février : 2 semaines
- Pâques : 2 semaines

Sur ces périodes les agents doivent prendre 2 semaines de congés annuels, les autres périodes d'inactivités correspondent à du temps de récupération (application du principe d'annualisation du temps de travail).

• POUR L'ANNEE SCOLAIRE (DE TRANSITION) 2019-2020

Des congés annuels pour les petites vacances seront déterminées selon les principes suivants :

<u>2 semaines</u> <u>au total à</u> <u>prendre</u>	{	Noël (2 semaines)	} 1 semaine, les 5 jours ouvrés qui suivent Noël
		Février (2 semaines)	
		Pâques (2 semaines)	

Les agents devront faire connaître leurs congés annuels avant le 31 décembre 2019 sinon application de la délibération cadre.

• POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021 ET SUIVANTES

2 semaines au total à prendre sur ces périodes :

- Toussaint : 2 semaines
- Noël : 2 semaines
- Février : 2 semaines
- Pâques : 2 semaines

Les agents pourront poser leurs 2 semaines de congés annuels sur 2 des 4 périodes (1 semaine complète sur 2 périodes)

Les agents devront faire connaître leurs congés annuels avant le 30 septembre de l'année en cours sinon application de la délibération cadre.

II. VACANCES D'ETE (grandes vacances dès 2020).

Durant les mois de juillet et août il a été défini 5 semaines « libres » (sauf exception ménage), il s'agit des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} semaine des vacances scolaires.

Les agents pourront placer au choix 3 semaines consécutives si compatible avec le planning ménage pour les agents concernés.

Les agents doivent faire connaître leurs congés annuels avant le 31 décembre année N-1, sinon application de la délibération cadre.

JOURS FERIES

Si dans la période de congés annuels, il y a un jour férié qui doit être décompté des congés annuels posés, le congé annuel concerné sera reporté de façon « accolée » aux autres jours.

Après délibération à l'unanimité, les membres du conseil acceptent ces propositions.

ENFANCE - JEUNESSE

6. TARIFS MULTI-ACCUEILS

Monsieur le Président informe le conseil que le barème de la CNAF applicable en accueil collectif et micro crèche change à compter du 1^{er} septembre 2019. Il rappelle les principes définis dans le règlement de fonctionnement concernant l'application des tarifs :

LA FACTURATION

La facturation est établie par le Syndicat des Communes.

Elle est faite chaque mois, à terme échu, le règlement se fait auprès du comptable public.

Pour tout montant inférieur à 15 € le règlement se fait auprès de l'établissement.

LA PARTICIPATION FAMILIALE

Le calcul des participations des familles est institué pour les enfants âgés de 0 à 4 ans par la CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales). La participation des familles est calculée selon un taux d'effort. Ce taux d'effort prend en compte les ressources et la composition de la famille. Les ressources retenues sont celles applicables pour l'octroi des prestations familiales ou à défaut, celles déclarées lors de la déclaration de revenus. (L'ensemble des revenus imposables de la famille est pris en compte avant abattement de 10 % et 20 % ; les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits).

Nombre enfants à charge	Du 1 ^{er} sept au 31 déc 2019	Du 1 ^{er} janv au 31 déc 2020	Du 1 ^{er} janv au 31 déc 2021	Du 1 ^{er} janv au 31 déc 2022
1 enfant	0,0605 %	0,0610 %	0,0615 %	0,0619 %
2 enfants	0,0504 %	0,0508 %	0,0512 %	0,0516 %
3 enfants	0,0403 %	0,0406 %	0,0410 %	0,0413 %
4 à 7 enfants	0,0302 %	0,0305 %	0,0307 %	0,0310 %
8 enfants et plus	0,0202 %	0,0203 %	0,0205 %	0,0206 %

Une famille dont l'un des enfants présente un handicap, bénéficiaire de l'AEEH, profitera du taux d'effort immédiatement inférieur à celui auquel elle peut prétendre.

Pour la place d'urgence, en cas d'absence de justificatif des ressources, la participation de la famille sera calculée sur la base d'un tarif horaire moyen défini à 1.50 € / enfant.

DEPASSEMENT D'HORAIRE

Les horaires d'accueil sont de 7 h 30 à 18 h 15. Tout dépassement donnera lieu à facturation d'une somme forfaitaire supplémentaire de 10 €.

LES ENFANTS HORS SYNDICAT DE COMMUNES

Pour les enfants habitants hors du Syndicat de Communes, une majoration de 10 % au calcul des participations des familles selon le barème CNAF est appliquée.

Après délibération à l'unanimité, les membres du conseil acceptent ces propositions et autorisent Monsieur le Président à signer tout document afférent.

DEFENSE - INCENDIE

7. TRANSFERT DE VEHICULES AU SDIS

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat de Communes Plaine de Courance est propriétaire de 2 véhicules KANGOO immatriculés :

- DP-586-FS
- DW-256-LB

Ces véhicules sont rattachés au CPI de Brûlain et au CPI de Prahecq.

Il précise que les CPI ont été intégrés dans les Plans de Déploiement Départementaux de Secours et disposent des mêmes prérogatives que tous les centres de secours départementaux en matière de couverture géographique des risques.

Monsieur le Président informe qu'il a été sollicité par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour intégrer à la flotte du SDIS les 2 véhicules KANGOO pour participer à la couverture opérationnelle.

La mise à niveau de l'équipement nécessaire (balisage, radio...) serait prise en charge par le SDIS ainsi que la prime d'assurance et les frais d'entretien.

Il y a donc lieu de se prononcer sur la cession des véhicules au SDIS et de préciser leur valeur.

Pour information, les coûts de revient des véhicules sont les suivants :

Véhicule Kangoo DP-586-FS

ROUVREAU :	100.00 €
ETS GOUIN :	957.32 €
ETS ROY :	84.09 €
PRAHECQ AUTOMOBILES (RENAULT) :	<u>2 553.77 €</u>
	3 695.18 €

Véhicule Kangoo DW-256-LB

ROUVREAU :	150.00 €
ETS GOUIN :	885.32 €
ETS ROY :	84.09 €
PRAHECQ AUTOMOBILES (RENAULT) :	<u>2 473.13 €</u>
	3 592.54 €

Il est précisé que la valeur des véhicules est la valeur comptable, la cession se faisant à titre gratuit.

Après délibération à l'unanimité, les membres du conseil acceptent cette proposition et autorisent Monsieur le Président à signer tout document afférent.

QUESTIONS DIVERSES

8. RGPD

Monsieur le Président informe que le CDG79 a créé une centrale d'achats et qu'il sera proposé au SCPC d'adhérer à cette dernière pour accéder aux prestations référencées en matière de RGPD.

9. CHSCT

Monsieur le Président rappelle que le SCPC dispose d'un CHSCT autonome composé de représentants du personnel et de représentants élus.

Dans le cadre de ses missions, le CHSCT peut être amené à organiser des visites sur les lieux de travail. Il informe que les représentants du personnel du CHSCT lors de la réunion du 20 septembre dernier ont sollicité la présence d'un représentant des élus du CHSCT lors des visites.

Monsieur le Président exprime qu'il faut être attentif à une bonne communication auprès des élus des communes.

En effet, l'intervention du CHSCT auprès du personnel relevant du Syndicat de Communes et travaillant au sein des écoles qui sont restées de la compétence des communes peut être source de confusion et d'incompréhension.

Le SCPC dans un souci de proximité a choisi de fonctionner en s'appuyant localement sur les délégués et élus représentants des communes.

10. MODIFICATION DES STATUTS DU SCPC

Le SCPC fonctionne sur la base de statuts élaborés lors de sa création au 1^{er} janvier 2015.

Monsieur le Président rappelle qu'à l'issue des élections municipales de 2020, un nouveau conseil syndical sera mis en œuvre. Il précise qu'il est utile de se prononcer sur une évolution des statuts du SCPC afin de permettre à la future assemblée d'être installée sur des bases prenant en compte les changements intervenus sur les territoires. Il propose la mise en œuvre d'une réunion de travail avec les délégués du SCPC et les maires des communes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.